

Je donne et lègue à Melle Mersch une rente annuelle et viagère de six cents francs, au capital de frs 12 000.— que mes dits exécuteurs testamentaires lui assureront par hypothèque spéciale sur la maison que j'habite, connue sous le nom de Scheffer, cotée sous le N° 153.

b) Je lui donne et lègue de plus une somme de dix mille francs (10.000) argent comptant, et des premiers deniers rentrés.

(Suit, comme autre legs, une longue liste d'objets mobiliers et de lingerie ainsi que toute sa garde-robe et son linge de corps.)

La même demoiselle Mersch recevra en outre un deuil complet et à son choix, tel que je l'aurai porté moi même et deux années de traitement outre le courant et le secrétaire et la commode incrusté avec marbre.

c) Je donne et lègue à mes deux servantes C. Klinenberg et Claire Schuller si elles sont encore à mon service à mon décès à chaque une rente annuelle et viagère de deux cents francs que mes exécuteurs testamentaires assureront par privilège et hypothèque sur ma maison n° 152 dite maison Mullenbach faisant le coin de la Grand'rue et de celle des Charbons, au capital de huit mille francs. (f. 8 000)

(Les deux servantes reçoivent également une part respectable de la lingerie.)

Je donne en outre à chacune des Catherine Klinenberg et Claire Schuller une somme de cinq mille francs, argent comptant, des premiers deniers liquides. Indépendamment pour toutes les deux à chaque deux montures d'un deuil aux choix de Melle Mersch et à chacune deux années de gages outre le courant.

Je veux qu'après la mort desdites Suzanne Mersch, Catherine Klinenberg et Claire Schuller le capital qui a servi à leur fournir leur rente viagère s'élevant ensemble à vingt mille francs soit versé dans l'année du décès de chaque rentière et au prorata de leurs droits à l'administration des hospices civils de Luxembourg pour être employé à améliorer le sort des insensés nécessiteux qui se trouvent dans ces établissements, soit matériellement, soit physiquement et ce de préférence pour un ou plusieurs membres de la famille Seyler, si jamais ce cas devait se présenter.

Melle Mersch désignera les meubles qui appartiennent à Claire Schuller lors de son entrée chez moi, ainsi que tout ce qui lui appartient et aux deux filles.

d) Mes dits exécuteurs testamentaires emploieront encore des deniers les plus clairs et les premiers rentrés de ma succession, ou avec mes obligations et créances actives une somme de soixante mille francs qui sera remise à l'administration de la ville de Luxembourg et par elle placée à intérêts ; les intérêts seront employés de préférence :

1) à former près d'un établissement de maternité pratique, soit à l'étranger, soit à Luxembourg, deux sages femmes qui devront recevoir le plus d'instruction que possible, elles seront prises dans la classe des ouvriers honnêtes et de bonne conduite, on leur fournira tout ce qui sera nécessaire à leur entretien et à leur logement, et elles doivent rester dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles aient acquis toutes les connaissances nécessaires.

2) Avec l'excédent desdits intérêts après qu'il aura été pourvu à l'instruction des sages femmes, je veux qu'il soit employé à faire apprendre des métiers à des pauvres garçons et les travaux et connaissances du sexe à de pauvres jeunes filles qui se distinguent par leur bonne conduite. L'exécution pleine et entière de ces dispositions me tient à cœur, et je me repose entièrement sur l'administration urbaine à cet égard et je veux que les intérêts soient employés comme je viens de l'indiquer, et non autrement, et sans distinction de religion et ce à perpétuité.

e) Je veux que mes exécuteurs testamentaires emploient des premiers deniers rentrés une somme de dix mille francs (10 000) pour fonder à l'Athénée de Luxembourg cinq bourses d'étude de cent francs chaque à